

MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL		Edition Révisée	Page 2
Objet: TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION DE SURVIVANTS D'UN TITULAIRE DE PENSION DE VIEILLESSE		DOQ. déc. 2004	----- 24

INDEX

	Page
I- REFERENCES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES	3
II- BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI	5
III- MODE DE CALCUL DES PENSIONS DE SURVIVANTS	6
1- REGIME DES SALARIES DU SECTEUR NON AGRICOLE	6
a- régime légal	6
b- régime conventionnel	6
c- régime complémentaire	6
2- REGIME AGRICOLE AMELIORE	7
3-REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DANS LE SECTEUR NON AGRICOLE	7
IV- CONSTITUTION DU DOSSIER	8
V- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE L'ACCUEIL	10
VI- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE LA CELLULE DES PENSIONS..	12
1- INSTRUCTION DE LA DEMANDE	12
2- OUVERTURE DES DROITS	14
3- INSCRIPTION DU TITULAIRE DE LA PENSION DE SURVIVANTS	19
4- VERIFICATION DES MUTATIONS SAISIES	20
5- EDITION DU DECOMPTE DE PENSION ET DE LA CARTE DE SOINS	20
VII- OUVERTURE ULTERIEURE DES DROITS A LA PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN (REPRISE)	22
VIII- ETABLISSEMENT DES STASITIQUES	24

MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL		Edition Révisée	Page
Objet:	TRAITEMENT DES DEM-INDES DE PENSION DE SURVIVANTS D'UN TITULAIRE DE PENSION DE VIEILLESSE	DOQ. déc. 2004	6 ----- 24

III- MODE DE CALCUL DES PENSIONS DE SURVIVANTS

1- REGIME DES SALARIES DU SECTEUR NON AGRICOLE

a- Régime légal :

- Le taux annuel de la **pension de veuve (ou de veuf)** est égal à 50% de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Au cas où ce dernier laisse plusieurs conjoints, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

Ce taux est majoré à concurrence de 75% de la pension de vieillesse à condition qu'il n'y ait pas d'enfant bénéficiaire, ou que le total de la pension de veuve et d'orphelin ne dépasse pas le montant de la pension de l'assuré. **En cas de dépassement, la pension d'orphelin est réduite** d'autant.

- Le taux de la **pension d'orphelin** est égal à 30% du montant de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès.

- Les pensions d'orphelins sont **collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises** pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

- En aucun cas, le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une **réduction temporaire des pensions d'orphelins**.

b- Régime conventionnel :

Compte tenu de la fusion des régimes conventionnels et du régime légal en un régime unique de pensions de vieillesse, invalidité et survivants, en application de l'article 1^{er} du décret n°76-981 du 19 novembre 1976, les taux de la pension de conjoint survivant et de la pension temporaire d'orphelin sus-indiqués s'appliquent aussi aux fractions de la pension dues au titre du **régime conventionnel** et de la **majoration pour charge familiale**.

c- Régime complémentaire :

- Le taux annuel de la **pension de veuve (ou de veuf)** est égal à 50% de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Au cas où le participant décédé laisse plusieurs veuves, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

- Le taux de la **pension d'orphelin** est égal à 20% du montant de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Ce taux est porté à 30% pour les orphelins de père et de mère.

MANUEL DE PROCEDURES DU	REGIONAL OU LOCAL	<u>Edition Révisée</u>	Page 7
Objet: TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION DE SURVIVANTS D'UN TITULAIRE DE PENSION DE VIEILLESSE		DOQ. déc. 2004	----- 24

. Les pensions d'orphelins sont **collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises** pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

- En aucun cas le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une **réduction temporaire des pensions d'orphelins**.

!- REGIME AGRICOLE AMELIORE :

- Le taux annuel de la **pension de veuve (ou de veuf)** est égal à 50% de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Au cas où ce dernier laisse plusieurs conjoints, la pension de réversion est répartie définitivement entre elles par parts égales.

- Le taux de la **pension d'orphelin** est égal à 20% du montant de la pension de vieillesse dont bénéficiait le défunt au moment de son décès. Ce montant est porté à **30% pour les orphelins de père et de mère**.

- Les pensions d'orphelins sont **collectives et réduites au fur et à mesure que chaque orphelin cesse de remplir les conditions requises** pour en bénéficier ou vient, soit à occuper un emploi salarié, soit à contracter mariage, soit à décéder.

- En aucun cas, le montant cumulé des pensions de conjoint survivant et d'orphelins ne doit excéder le montant de la pension dont bénéficiait le défunt. Il est procédé, le cas échéant, à une **réduction temporaire des pensions d'orphelins**.

- REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DANS LE SECTEUR NON AGRICOLE :

Le mode de calcul est identique à celui du régime légal des salariés du secteur **non** agricole.

MANUEL DE PROCEDURES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL		<u>Edition</u> Révisée	Page
<u>Objet:</u>	TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION DE SURVIVANTS D'UN TITULAIRE DE PENSION DE VIEILLESSE	DOQ. déc. 2004	10 24

V- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE L'ACCUEIL

Dès réception de la demande de pension, l'agent d'accueil est appelé à :

- V.1- Vérifier que la demande est dûment remplie et signée et accompagnée de toutes les pièces requises et inviter le demandeur à compléter les informations ou les pièces manquantes, le cas échéant.
- V.2- Consulter le fichier 2 1N7 « Ouverture de Droit à la Pension de Survivants » (accès par le N°AS sur 7 chiffres) afin de s'assurer qu'il s'agit d'une demande de **pension de survivants d'un titulaire de pension de vieillesse** dans le cadre de l'un des régimes suivants :
- Régime des salariés du secteur non agricole « pur » (**code régime 0**).
 - Régime agricole amélioré « pur » (**code régime 8**).
 - Régime « pur » des travailleurs non salariés dans le secteur non agricole (**code régime 4**).
- Dans le cas contraire**, procéder aux vérifications nécessaires avant de transmettre la demande à la Direction Centrale des Pensions (Service Identification et Suivi) conformément à la note de service n°2002-36 du 14 juin 2002 relative au dépôt des demandes de pensions au niveau des bureaux régionaux et locaux, accompagnée d'une copie-écran du fichier 21N7.
- V.3- Vérifier que l'extrait d'acte de naissance du conjoint survivant est établi après la date du décès, que le conjoint est lié par les liens du mariage à l'assuré social décédé au moment du décès et qu'il ne s'est pas remarié avant l'âge de 55 ans.
- V.4- Vérifier que les extraits d'actes de naissance des orphelins datent de moins de 3 mois et ne portent pas de mention de mariage.
- V.5- Vérifier, selon les cas :
- * que le(s) certificat(s) de présence, le(s) bulletin(s) de notes et l'attestation (ou les attestations) d'inscription émane(nt) d'établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privés agréés à cet effet par l'autorité compétente.
 - * que les références d'agrément ont été portées sur le certificat de présence ou l'attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement privé.
 - * que le contrat d'apprentissage est dûment visé par le service compétent du Ministère chargé de la Formation Professionnelle.
 - * que l'attestation d'apprentissage émane d'un centre d'apprentissage relevant d'un département ministériel, d'un office ou d'un organisme national.
 - * que la rémunération de l'orphelin apprenti n'excède pas 75% du salaire inter-professionnel garanti afférent au régime de 48 heures.
 - * que le certificat médical de l'orphelin infirme porte la signature et le cachet du médecin traitant.
 - * que la carte d'identité nationale de l'orphelin étudiant ne mentionne pas l'exercice d'une activité professionnelle.

MANUEL DE PROCEDCRES DU BUREAU REGIONAL OU LOCAL	Edition Révisée	Page 12
Objet: TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION DE SURVIVANTS D'UN TITULAIRE DE PENSION DE VIEILLESSE	DOQ. déc. 2001	----- 24

VI- TRAITEMENT DE LA DEMANDE AU NIVEAU DE LA CELLULE DES PENSIONS

1- INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Dès réception de la demande de pension du guichet ou du bureau d'ordre, l'agent de la cellule des Pensions est appelé à :

XI-Vérifier que la demande est dûment remplie, signée et accompagnée de toutes les pièces requises.

I.2- Consulter le fichier 21N7 « Ouverture de Droit à la Pension de Survivants » (accès par le N°AS sur 7 chiffres) afin de s'assurer qu'il s'agit d'une demande de **pension de survivants d'un titulaire de pension de vieillesse** dans le cadre de l'un des régimes suivants :

- Régime des salariés du secteur non agricole « pur » (**code régime 0**).
- Régime agricole amélioré « pur » (**code régime 8**).
- Régime « pur » des travailleurs non salariés dans le secteur non agricole (**code régime 4**).

Dans le cas contraire, procéder aux vérifications nécessaires avant de transmettre la demande à la Direction Centrale des Pensions (Service Identification et Suivi) conformément à la note de service n°2002-36 du 14 juin 2002 relative au dépôt des demandes de pensions au niveau des bureaux régionaux et locaux, accompagnée d'une copie-écran du fichier 21N7.

I.3-Vérifier que l'extrait d'acte de naissance du **conjoint** survivant est établi après la date de décès de l'assuré social, que le conjoint est lié par les liens du mariage à l'assuré social décédé au moment du décès et qu'il ne s'est pas remarié avant l'âge de 55 ans.

I.4- Vérifier que les extraits d'actes de naissance des **orphelins** datent de moins de 3 mois et ne portent pas de mention de mariage.

Pour l'orphelin scolarisé :

I.5- **S'assurer** que l'enfant est âgé de moins de 21 ans au premier jour du mois qui suit la date de décès de l'assuré social.

I.6- **Vérifier** que le certificat de présence, ainsi que le(s) bulletin(s) de notes - le cas échéant, émane d'un établissement d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, public ou privé agréé à cet effet par l'autorité compétente.

I.7- **Vérifier** que les références d'agrément ont été portées sur le certificat (ou bulletin de notes) si celui-ci émane d'un établissement d'enseignement privé.